

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.7697 AEROPORTS DE PARIS / SELECT SERVICE PARTNER GROUP

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 4 septembre 2015, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement CE n° 139/2004 du Conseil, par lequel les sociétés ADP et SSP constituent une entreprise commune de plein exercice au sens de l'article 3, paragraphe 4 du règlement du Conseil, dont l'objet consiste à exploiter les commerces de restauration rapide côté ville (antérieurement zone publique) et côté piste (antérieurement zone réservée) dans l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (« **Paris-CDG** »).

Les parties concernées par l'Opération sont :

- **ADP**, établissement public de l'Etat initialement créé en 1945 et devenu une société anonyme en 2005, dont l'objet est d'aménager, d'exploiter et de développer un ensemble d'installations aéroportuaires dans la région Ile-de-France, et plus particulièrement celles de Paris-CDG et Paris-Orly, conformément à l'article L. 6323-2 du Code des transports.
- **SSP**, société appartenant à SSP Group, groupe basé au Royaume Uni et spécialisé dans les activités de restauration de concession dans les aéroports et les gares.